

## V. Cour du travail de Bruxelles, 13 avril 2016

Loi coordonnée du 14 juillet 1994 - Articles 22, 6° et 23,  
§ 3

*Le Collège des médecins-directeurs dispose d'un pouvoir autonome de décision quant à l'opportunité de conclure une convention. Si le Collège estime que la conclusion d'une convention ne se justifie pas, le Comité de l'assurance ne peut passer outre la décision du Collège : le Comité ne peut agir que sur la proposition du Collège.*

*En refusant de conclure une convention, le Collège a exercé une compétence qui lui appartient.*

R.G. n° 2014/AB/783  
INAMI c./C.E. ASBL

...

### I. FAITS ET ANTÉCÉDENTS

1. L'ASBL a, en février 2009, créé un centre de diagnostic et de prise en charge des troubles du sommeil ; par courrier du 20 janvier 2009, elle a introduit auprès de l'INAMI une demande de conclusion d'une convention relative au diagnostic et au traitement du syndrome des apnées obstructives du sommeil.

2. Par courrier du 17 février 2009, l'INAMI a indiqué que le dossier était incomplet et ne pouvait être soumis au collège des médecins-directeurs.

Par courrier du 16 novembre 2009, l'ASBL a adressé un courrier à l'INAMI afin de compléter les informations manquantes.

Par courrier du 21 décembre 2009, l'INAMI a accusé réception des renseignements complémentaires, signalant toutefois que "certaines données indispensables font encore défaut".

Par courrier du 6 janvier 2010, l'ASBL a adressé des informations complémentaires. Le dossier a ensuite été transmis pour avis au collège des médecins-directeurs, le 3 février 2010.

Le Collège des médecins-directeurs a refusé la demande, cette décision étant notifiée par un courrier du 6 avril 2010 de l'INAMI.

3. Le 15 septembre 2011, l'ASBL a introduit une nouvelle demande.

Le 4 juin 2012, elle a mis en demeure le collège des médecins-directeur de se prononcer.

Le 4 décembre 2012, l'INAMI a écrit à l'ASBL que le collège des médecins-directeurs avait décidé de refuser la candidature pour la conclusion de la convention litigieuse (voir pièce 8 du dossier de l'INAMI).

Cette décision se terminait par la précision qu'elle pouvait être contestée dans le mois devant le tribunal du travail.

...

5. Par jugement du 19 juin 2014, le tribunal du travail de Bruxelles a déclaré la demande recevable et partiellement fondée.

Il a dit pour droit que la décision de refus adoptée par le Collège des médecins directeurs en date du 24 octobre 2012 et notifiée le 4 décembre 2012 est entachée d'illégalité et doit être mise à néant.

Il a débouté l'ASBL du surplus de sa demande.

6. L'INAMI a fait appel du jugement par une requête déposée le 28 juillet 2014 au greffe de la cour du travail de Bruxelles.

...

### III. DISCUSSION

9. L'ASBL ne sollicite plus qu'il soit "constaté qu'elle remplit les conditions pour la conclusion d'une convention nCPAP".

Le caractère discrétionnaire de la compétence de l'INAMI et l'absence corrélative de droit subjectif à la conclusion d'une convention, ne sont plus discutés.

La principale question dont la cour est saisie concerne la compétence de l'auteur de l'acte : le refus pouvait-il émaner du Collège des médecins-directeurs ou fallait-il une décision du Comité de l'assurance ?

10. En ce qui concerne la compétence du Comité de l'assurance, l'article 22, 6° de la loi coordonnée sur l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités précise que

"Le Comité de l'assurance :

6° conclut, sur proposition du Collège des médecins-directeurs ou des commissions de conventions ou d'accords concernées, avec les établissements de rééducation fonctionnelle et de réadaptation professionnelle, avec les centres de soins multidisciplinaires coordonnés (...), les conventions visées à l'article 23, § 3 ; (...)"

En ce qui concerne l'intervention du Collège des médecins-directeurs, l'article 23, § 3 de la même loi coordonnée précise :

§ 3. Le Collège des médecins-directeurs ou les commissions de conventions ou d'accords concernées, établissent avec les établissements de rééducation fonctionnelle et de réadaptation professionnelle de même qu'avec les centres de soins multidisciplinaires coordonnés, (...), des projets de conventions à conclure avec eux et, à cet effet, les soumet au Comité de l'assurance. (...)"

Il résulte de ces dispositions que le Collège dispose d'un pouvoir autonome de décision quant à l'opportunité de conclure une convention. Si le Collège estime que la conclusion d'une convention ne se justifie pas, le Comité de l'assurance ne peut passer outre la décision du Collège : le Comité ne peut agir que sur proposition du Collège.

En refusant de conclure une convention, le Collège a exercé une compétence qui lui appartient.

Le jugement doit, en conséquence, être réformé.

11. Dans la mesure où l'ASBL persisterait à soutenir que la décision du Collège n'était pas motivée, la cour indique qu'elle ne partage pas ce point de vue.

La décision litigieuse précisait, pour l'essentiel, que la conclusion d'une nouvelle convention n'était pas nécessaires dès lors que les besoins actuels de traitement étaient déjà couverts par les dix conventions existant à Bruxelles et que la conclusion d'une nouvelle convention n'était pas souhaitable pour des raisons liées à la qualité des soins.

Accessoirement, l'absence de budget disponible était considérée comme empêchant la conclusion d'une convention.

12. La cour du travail ne peut se prononcer sur l'opportunité de conclure une convention, n'étant "pas le juge de la politique choisie par l'INAMI en matière de soins de santé" (voir par analogie, C.E., arrêt n° 213.199 du 11.05.2011).

Pour le surplus, l'ASBL ne démontre pas l'inadéquation de la motivation retenue.

Elle n'établit ni que cette motivation manque de pertinence, ni qu'elle repose sur des faits inexacts ou sur des considérations qui ne sont pas légalement admissibles.

Le Collège a pu considérer que le fait de limiter le nombre de conventions était nécessaire, non seulement pour des motifs budgétaires mais aussi pour conserver une offre de soins adaptée et pour en garantir la qualité.

Il n'est pas démontré que l'accès dans les centres nCPAP actuellement conventionnés à Bruxelles est soumis à des délais d'attente significatifs.

En conséquence, il n'était pas manifestement déraisonnable de considérer que les besoins étaient déjà couverts et qu'eu égard à la spécialité des prestations, il y avait lieu de limiter le nombre de centres conventionnés afin qu'ils restent spécialisés.

Il n'y a pas lieu d'écarter la décision litigieuse.

13. En conséquence, l'appel est fondé: la demande originaire de l'ASBL, telle que maintenue en appel, doit être déclarée non fondée.

#### **POUR CES MOTIFS,**

#### **LA COUR DU TRAVAIL,**

Dit l'appel recevable et fondé,

Dit que le Collège des médecins-directeurs était compétent pour refuser la demande de convention introduite par l'ASBL,

Déclare la demande originaire de l'ASBL, telle que maintenue en appel, non fondée,

Réforme en conséquence, le jugement dont appel,

...